

CRI(2019)39

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À L'ARMÉNIE**

Adoptées le 18 juin 2019¹

Publiées le 10 septembre 2019

¹ Sauf indication contraire expresse, aucun fait intervenu après le 29 avril 2019, date de réception de la réponse des autorités de l'Arménie à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information du cinquième cycle de monitoring de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

¹ CM/Del/Dec(2012)1154/4.2.

1) *Dans son rapport sur l'Arménie (cinquième cycle de monitoring) publié le 4 octobre 2016, l'ECRI recommandait aux autorités de procéder à un alignement général de la législation pénale sur sa Recommandation de politique générale n° 7 ; en particulier, elles devraient (i) inclure explicitement dans la liste des « motifs interdits » les motifs de couleur, de langue, de nationalité (compris comme citoyenneté), d'origine ethnique ou nationale, d'orientation sexuelle, et d'identité de genre ; (ii) criminaliser l'incitation à la violence et l'incitation à la discrimination raciale, et (iii) criminaliser la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publique des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.*

L'ECRI a été informée que le gouvernement a proposé, en 2017, un nouveau projet de code pénal dont plusieurs articles concernent l'interdiction de la discrimination et de l'incitation à la haine raciale. Le projet ne tient toutefois pas suffisamment compte de sa recommandation, car tous les motifs qu'elle a énumérés n'y figurent par exemple pas. De plus, aucune des dispositions pertinentes du nouveau projet de code pénal n'a à ce jour été adoptée. L'adoption du nouveau code pénal n'est prévue qu'en 2020.

Bien que l'ECRI reconnaisse les efforts faits par les autorités arméniennes pour combler les lacunes existantes de leur droit pénal, elle considère que la recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2) *Dans son rapport sur l'Arménie (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait que les différents plans d'action contenant des programmes pour l'intégration des groupes vulnérables comprennent une description de leurs objectifs, compris comme les changements à obtenir dans la situation de tous les groupes vulnérables concernés, ainsi qu'un ensemble complet de critères d'évaluation de leur impact sur ces groupes. Ils devraient également contenir un plan financier clair, identifiant les mesures qui seront financées par le budget de l'État et les actions dont le financement doit être recherché auprès de donateurs externes. Cette recommandation vaut également pour les programmes autonomes existants ou pour les programmes futurs découlant des politiques d'intégration globales en cours de développement.*

Les autorités ont informé l'ECRI que la stratégie migratoire pour 2017-2021 a été approuvée par le gouvernement en mars 2017. Cette stratégie comprend plusieurs domaines prioritaires, dont la facilitation de la migration légale, l'amélioration du système international de protection, l'aide à l'intégration des migrants de longue durée et des réfugiés, la migration et le développement ainsi que le développement du système de gestion des migrations.

La stratégie a été suivie d'un plan d'action, adoptée en août 2017, qui met l'accent sur l'application des mesures qu'elle mentionne, désigne les institutions publiques responsables et précise le calendrier. Les principaux groupes ciblés sont notamment les travailleurs migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile. Le plan d'action compte 173 activités qui sont toutes assorties de sous-actions, des résultats attendus, des organismes responsables et d'un calendrier. Toutefois, l'ECRI note qu'il n'est question d'aucun détail financier ou dotation budgétaire. Il n'y a donc pas de plan financier clair identifiant les mesures qui seront financées par le budget de l'État et les actions dont le financement doit être recherché auprès de donateurs extérieurs, ainsi qu'il a été recommandé.

L'ECRI considère en conséquence que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

